



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33-AR90/108.1

Date : 23 octobre 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche  
M. le Juge Ben Emmerson

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE*

REPONSE DE L'ACCUSATION A L'APPEL INTERJETE  
PAR JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

M. Richard Karegyesa

M. Steffen Wirth

M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
16/11/2015 19:42

1. La Chambre d'appel devrait rejeter l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda<sup>1</sup>. Le juge unique a conclu à juste titre que la question, dont Jean de Dieu Kamuhanda souhaite débattre pour la troisième fois, avait déjà été tranchée dans la décision du 19 mai 2005 rendue par la Chambre d'appel du TPIR<sup>2</sup>.

#### A. Exposé des faits

2. Le 19 mai 2005, la Chambre d'appel du TPIR a ordonné l'ouverture d'une enquête, en vertu des articles 77 C) et 91 B) du Règlement du TPIR, pour déterminer s'il y avait lieu de poursuivre certaines personnes, notamment les témoins GAA et GEK, pour outrage ou faux témoignage (la « Décision relative à l'enquête »)<sup>3</sup>. Conformément au Règlement, la Chambre d'appel du TPIR pouvait ordonner que l'enquête soit menée par le Procureur ou bien par un *amicus curiae*. La Chambre d'appel du TPIR a choisi le Procureur, en soulignant qu'il avait « la possibilité de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires et appropriées eu égard à la situation<sup>4</sup> ».

3. La Décision relative à l'enquête a été rendue lors du procès en appel dans l'affaire *Kamuhanda*, après que la Chambre d'appel du TPIR a entendu les dépositions de témoins supplémentaires de la Défense et des éléments de preuve en réfutation présentés par l'Accusation. GAA était l'un des témoins à décharge. Il a menti<sup>5</sup> devant la Chambre d'appel du TPIR, revenant sur la déposition qu'il avait faite en première instance et affirmant qu'il s'était entendu avec le témoin GEK pour fabriquer des éléments de preuve contre Jean de Dieu Kamuhanda<sup>6</sup>. L'Accusation a réfuté la rétractation présumée de GAA en présentant la déposition du témoin GEK dans laquelle celui-ci a non seulement réfuté les déclarations de

---

<sup>1</sup> Acte d'appel contre la décision sur la compétence pour enquêter sur le témoin à charge GEK, 15 octobre 2015 (« Acte d'appel »).

<sup>2</sup> Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 16 septembre 2015 (« Décision attaquée »).

<sup>3</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 19 mai 2005, p. 50 et 51.

<sup>4</sup> CR, 19 mai 2005, p. 51.

<sup>5</sup> La Chambre d'appel du TPIR a rejeté la rétractation de GAA, la jugeant contradictoire, peu plausible et en fin de compte non crédible, et a retenu sa déposition en première instance, Arrêt *Kamuhanda*, par. 216 et suivants. De plus, GAA a ensuite admis que sa rétractation était fautive, *Le Procureur c. GAA*, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007, par. 5.

<sup>6</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 212 et suivants.

GAA, mais a aussi déclaré que, [EXPURGÉ] lui avaient demandé de revenir sur la déposition qu'il avait faite au procès en première instance<sup>7</sup>.

4. Suite à la déposition de GEK, l'équipe de la défense dans l'affaire *Kamuhanda* a demandé à la Chambre d'appel du TPIR de citer à comparaître [EXPURGÉ]. La Chambre d'appel du TPIR a toutefois rejeté la demande car elle n'était pas convaincue que leur déposition serait utile<sup>8</sup>.

5. La Chambre d'appel du TPIR a ensuite rendu la Décision relative à l'enquête, demandant au Procureur de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires et appropriées pour enquêter sur les questions soulevées pendant la présentation des moyens de preuve supplémentaires<sup>9</sup>.

6. Depuis que la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à l'enquête, Jean de Dieu Kamuhanda a déjà essayé par deux fois de revenir sur cette question. Il a demandé que le Procureur soit dessaisi de l'enquête<sup>10</sup> ou contraint de prendre des mesures spécifiques qui, d'après lui, l'aiderait dans son affaire<sup>11</sup>. À ces deux occasions, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté les demandes de Jean de Dieu Kamuhanda et confirmé que le Procureur était chargé de l'enquête et avait le pouvoir de décider des mesures à prendre<sup>12</sup>.

7. La question dont est actuellement saisie la Chambre d'appel constitue la troisième tentative de Jean de Dieu Kamuhanda pour obtenir un réexamen de la Décision relative à l'enquête et de dessaisir le Procureur de l'enquête.

---

<sup>7</sup> CR, 19 mai 2005, p. 2 et suivantes (audience à huis clos et publique) (La présente réponse est déposée à titre confidentiel car les détails concernant les personnes ayant approché GEK ne figurent que dans le témoignage à huis clos de GEK).

<sup>8</sup> CR, 19 mai 2005, p. 50 ; voir aussi la jurisprudence établie selon laquelle si le témoignage d'une personne sur une question se révèle faux, il est toujours possible de s'appuyer sur le reste du témoignage, voir, par exemple *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et consorts*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 132, 182 et 254 ; *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n<sup>o</sup> ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 167.

<sup>9</sup> CR, 19 mai 2005, p. 50 et 51.

<sup>10</sup> Conclusions en réplique à la requête du procureur sur le fondement de l'article 75 F (« Conclusions »), p. 4 ; Décision relative à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda concernant la communication d'informations par le Procureur et l'enquête spéciale, 7 avril 2006 (« Décision du 7 avril 2006 »), par. 6.

<sup>11</sup> Décision du 7 avril 2006, par. 6 ; Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011 (« Décision relative à la demande en révision »), par. 64.

<sup>12</sup> Décision du 7 avril 2006, par. 7 ; Décision relative à la demande en révision, par. 65.

## B. Critère d'examen

8. La Chambre d'appel n'annulera une décision sur la compétence que si elle contient « une erreur de droit ou de fait spécifique invalidant la décision ou si elle a pris en compte de manière déraisonnable des considérations pertinentes ou non pertinentes<sup>13</sup> ». Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas démontré l'existence d'une telle erreur dans la Décision attaquée.

## C. Arguments

9. Jean de Dieu Kamuhanda reconnaît à juste titre que les décisions de la Chambre d'appel du TPIR restent valides devant le Mécanisme<sup>14</sup>. En effet, il ressort clairement de la jurisprudence que les parties ne sont pas autorisées à soulever à nouveau une question qui a déjà été tranchée<sup>15</sup>. La seule exception envisagée concerne les demandes de réexamen<sup>16</sup>. Ces demandes ne sont accueillies que lorsque « des faits nouveaux essentiels qui n'existaient pas à l'époque de la décision initiale apparaissent ou lorsque la décision était erronée et a porté préjudice à une partie ou entraîné une injustice envers elle<sup>17</sup> ».

10. Or, Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas déposé de demande de réexamen et n'a jamais montré l'existence de faits nouveaux essentiels, ni que la Décision relative à l'enquête était erronée et lui avait causé un préjudice.

11. Le fait que [EXPURGÉ] possèdent des informations sur leurs liens avec GEK ne constitue en rien un fait nouveau essentiel (pertinent)<sup>18</sup>. Premièrement, ce fait n'était pas pertinent pour ce qui concerne la Décision relative à l'enquête. En effet, dans cette décision, la Chambre d'appel du TPIR a déterminé qui devait mener l'enquête. Jean de Dieu Kamuhanda n'explique pas en quoi la décision de la Chambre d'appel de choisir le Procureur pour mener à

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007, par. 7 (où est exposé le critère d'examen pour les décisions sur la compétence).

<sup>14</sup> Acte d'appel, par. 49 ; voir aussi Décision attaquée, par. 10, note de bas de page 12.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 32 mai 2005, par. 202 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T et n° ICTR-98-42-T (jonction d'instances), *Decision on Nyiramasuhuko's Motions for Separate Proceedings, a New Trial, and Stay of Proceedings*, 7 avril 2006, par. 81 à 84 ; *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, Décision relative à l'acte d'accusation modifié et au plaidoyer de non-culpabilité fondé sur cet acte d'accusation, 11 mai 2005, par. 3.

<sup>16</sup> Jean de Dieu Kamuhanda le reconnaît au paragraphe 53 de l'Acte d'appel.

<sup>17</sup> *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-AR7bis, *Decision on Callixte Nzabonimana's Interlocutory Appeal on the Order Rescinding the 4 March 2010 Decision and on the Motion for Leave to Appeal the President's Decision Dated 5 May 2010*, 20 septembre 2010, par. 13.

<sup>18</sup> Voir, a contrario, Acte d'appel, par. 44 à 46.

bien cette tâche reposerait sur l'existence de certains éléments de preuve, à savoir les informations dont disposent [EXPURGÉ].

12. Deuxièmement, les témoignages [EXPURGÉ] ne sont pas disponibles depuis peu, étant donné qu'ils l'étaient déjà avant la décision rendue par la Chambre d'appel du TPIR. En effet, celle-ci a même rendu une décision concernant la contestation potentielle par [EXPURGÉ] des allégations de GEK, concluant qu'elle « ne serait d'aucune aide pour apprécier la crédibilité des témoins en réfutation présentés par l'Accusation<sup>19</sup> ». Le fait que Jean de Dieu Kamuhanda ait maintenant, dix ans après les faits, reconfirmé que [EXPURGÉ] ont en effet nié avoir cherché à influencer GEK n'est pas un fait nouveau.

#### **D. Conclusion**

13. En conclusion, la troisième demande de Jean de Dieu Kamuhanda visant à contourner la Décision relative à l'enquête et à revenir dessus — ainsi que sur deux décisions antérieures rendues par la Chambre d'appel du TPIR<sup>20</sup> — n'est pas fondée en droit. Le juge unique n'a pas commis d'erreur en concluant que la question avait déjà été tranchée dans la Décision relative à l'enquête rendue par la Chambre d'appel du TPIR. En conséquence, l'appel de Jean de Dieu Kamuhanda devrait être rejeté.

Nombre de mots en anglais : 1 283

**Arusha, le 23 octobre 2015**

**Le Substitut du Procureur en appel**

*/signé/*

**Steffen Wirth**

---

<sup>19</sup> CR, 19 mai 2005, p. 50.

<sup>20</sup> Voir *supra*, par. 6.